



SOMMAIRE

	Page
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) (suite)	49

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) (suite)

1. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que le Haut Commissaire pour le Samoa-Occidental non seulement détient le pouvoir exécutif, mais encore est en même temps Président de l'Assemblée législative. Comme Président de l'Assemblée il a sans aucun doute voix prépondérante en cas de partage égal des voix; étant donné que, comme Haut Commissaire, il a déjà le pouvoir d'opposer son veto à des mesures d'ordre législatif, il semble exercer un grand pouvoir. L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle envisagé en ce cas d'opérer une séparation des pouvoirs, conformément aux principes démocratiques reconnus?

2. M. Quesada Zapiola désire également savoir s'il existe des dispositions en vue du remplacement des représentants de la Commission des travaux publics qui sont absents du Territoire.

3. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond qu'il n'est pas envisagé pour le moment de décharger le Haut Commissaire de ses fonctions de Président de l'Assemblée législative. Lorsque la structure politique du Gouvernement samoan sera suffisamment développée, un tel projet sera certainement envisagé. Le Président de l'Assemblée législative a pour tâche de diriger les travaux de l'Assemblée et ses fonctions présidentielles n'augmentent pas sensiblement les pouvoirs du Haut Commissaire, qui peut de toute façon en cette dernière qualité opposer son veto aux projets de loi.

4. Il n'existe pas de dispositions prévoyant la nomination de représentants suppléants à la Commission des travaux publics, mais l'Assemblée législative est libre de prendre de telles mesures le cas échéant.

5. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) remarque qu'une administration publique forte et stable constitue l'élément essentiel d'un régime véritablement démocratique. Il désire savoir s'il est possible d'envisager le jour où les Samoans employés par l'administration posséderont une expérience et des capacités suffisantes pour leur permettre d'occuper des postes supérieurs. Il désire également savoir si on a envisagé l'adoption d'une politique de transition progressive telle qu'elle a été appliquée avec succès dans son pays. Suivant cette politique, les premiers directeurs administratifs furent des Européens; ils furent ensuite remplacés par des ressortissants thaïlandais assistés de conseillers européens; au cours d'un troisième stade de transition, les conseillers furent remplacés par des experts européens aux services desquels on pouvait faire appel mais qui ne donnaient pas leurs conseils d'office. L'adoption d'une politique de ce genre pourrait certainement faciliter les choses.

6. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) dit qu'il faut considérer à cet égard trois catégories de Samoans. La première comprend des jeunes gens dont les capacités sont étendues et qui pourront exercer des fonctions supérieures dans l'administration lorsqu'ils auront acquis l'expérience et la maturité de jugement nécessaires, que seul le temps peut leur donner. Les Samoans de cette catégorie seront prêts à occuper des postes supérieurs dans une vingtaine d'années peut-être. La seconde catégorie comprend les Samoans qui sont déjà fonctionnaires; bien que le niveau de leur éducation ne soit pas très élevé, certains d'entre eux, en raison de leur longue expérience, sont capables d'assumer des fonctions supérieures. La troisième catégorie comprend les Samoans possédant un niveau d'instruction élevé et qui sont pleinement capables d'assumer d'importantes fonctions administratives mais qui s'intéressent davantage à la politique. Tel est notamment le cas des membres de l'Assemblée législative du Samoa-Occidental.

7. L'adoption du système de transition progressive mentionné par le représentant de la Thaïlande a été envisagée; bien qu'on ne se propose pas de prendre de mesures en ce sens avant un an ou deux, il est évident que telle est la politique qui sera adoptée à l'avenir.

M. Ryckmans (Belgique), Vice-Président, prend la présidence.

8. Le PRÉSIDENT invite le représentant spécial pour le Samoa-Occidental à répondre aux questions écrites relatives à la situation économique (T/L.120).

9. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare, en réponse à la question 15, que l'on n'a pas encore les statistiques sur l'extension des cultures mais qu'elles seront prêtes dans quelques mois; le Gouvernement samoan pourra sans aucun doute les utiliser dans le domaine de la mise en valeur agricole.

10. Les questions 16 et 17 traitent à peu près du même sujet. Répondant d'abord à la question 17, M. Powles déclare qu'aux termes du contrat conclu avec le Ministère du ravitaillement du Royaume-Uni, le prix du copra a été fixé pendant la première année par voie de négociations auxquelles plusieurs pays producteurs de copra de cette région ont participé. Le prix pour chacune des années suivantes a également été fixé par voie de négociations; il a été convenu que ce prix ne doit pas être inférieur ou supérieur de plus de 10 pour 100 au prix de l'année précédente. Le prix pour 1951 a été fixé à 53 livres néo-zélandaises 15 shillings la tonne, ce qui représente l'augmentation maximum possible de 10 pour 100. Bien que ce prix soit inférieur aux prix mondiaux, qui varient d'un jour à l'autre, les producteurs samoans le considèrent comme tout à fait satisfaisant. En ce qui concerne la question 16, le représentant spécial déclare que les prix payés aux producteurs samoans sont très favorables par rapport aux prix payés aux autres producteurs de la zone du Pacifique, qu'ils vendent leur copra par contrat ou au marché libre. On considère en général qu'un contrat est plus avantageux pour le Territoire.

11. En réponse à la question 22, qui traite d'une question connexe, M. Powles fait remarquer que le contrat d'achat de copra ne présente aucun des caractères répréhensibles d'un monopole. Ce contrat présente l'avantage d'assurer aux producteurs que les prix demeureront stables et que le transport des récoltes sera assuré par le Royaume-Uni. Le copra ne se conserve pas bien. Etant donné la pénurie de tonnage dans le Pacifique, les producteurs pourraient éprouver des difficultés pour livrer leurs produits sur les marchés mondiaux avant qu'ils ne soient abîmés et pourraient se trouver obligés de payer un fret exorbitant. En outre, la production de copra du Samoa-Occidental, bien que d'une importance vitale pour le Territoire, est relativement faible et les marchés mondiaux pourraient aisément s'en passer. Le contrat à long terme protège par conséquent les intérêts des producteurs samoans.

12. En réponse à la question 18, le représentant spécial déclare que l'expression "producteurs samoans", à la page 31 du rapport annuel pour 1950¹, désigne tous les producteurs de copra dans le Samoa-Occidental. Le *Copra Board Amendment* (amendement aux disposi-

tions relatives à l'Office du copra), dont le représentant spécial a fait mention à la septième session (T/PV.285, page 16), ne comporte que des dispositions administratives de peu d'importance et ne modifient en rien les méthodes suivies en ce qui concerne la mise en vente du copra telles qu'elles sont exposées dans le rapport annuel pour 1948-1949².

13. En réponse à la question 19, M. Powles précise que les méthodes de mise en vente du copra n'ont pas été appliquées au cacao parce qu'aucun acheteur n'était disposé à acquérir la production totale de cette denrée. Le Samoa-Occidental produit un cacao d'une qualité supérieure, qui se prête particulièrement au mélange; ce cacao est acheté à des prix élevés par certains fabricants qui le mélangent à des cacaos de qualité inférieure. En outre, étant donné que le temps améliore encore la qualité des fèves de cacao, les producteurs peuvent attendre sans préjudice que du fret se présente. Le rapport sur le commerce et l'industrie pour 1949³, qui a été distribué aux membres du Conseil, montre que le Samoa-Occidental exporte du cacao vers une demi-douzaine de pays, la moitié des exportations environ étant destinée aux Etats-Unis.

14. En réponse à la question 20, le représentant spécial déclare que le prix des bananes a été fixé de manière à assurer une rémunération raisonnable aux producteurs, en tenant compte des frais d'emballage, de manutention et d'expédition, mais sans bénéfice pour le *New Zealand Marketing Department*. Le prix versé aux producteurs est bien inférieur au prix de détail mais, dans le cas des bananes, les frais de manutention sont élevés; une caisse coûte presque autant que les bananes qu'elle contient. L'industrie des bananes dans le Samoa-Occidental est sur le point de cesser d'être rémunératrice, et elle ne se maintient que parce que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande lui attribue toute l'aide possible. La Nouvelle-Zélande constitue le seul débouché pour la production bananière du Samoa-Occidental, mais la Nouvelle-Zélande peut se procurer des bananes à un prix moins élevé dans des régions plus proches de son territoire, comme celle des îles Fidji. A partir du 1er janvier 1951, le *New Zealand Marketing Department* ne se charge plus de la mise en vente des bananes du Samoa-Occidental, qui à l'avenir sera assurée par une association de négociants en fruits, créée à cet effet. Il est possible que le prix des bananes augmente; d'autre part, il sera peut-être nécessaire de réduire les droits d'exportation sur les bananes afin d'en encourager la culture.

15. Au sujet de la question 21, le représentant spécial déclare que la *Union Steamship Company of New Zealand* compte mettre en service vers la fin de l'année 1951, pour le Samoa-Occidental, un nouveau bateau actuellement en construction dans ce but. Il pourra transporter plus de marchandises et de passagers que celui actuellement utilisé et l'exportation de bananes du Samoa-Occidental devrait pouvoir être ainsi approximativement doublée. On établit actuellement des plans pour augmenter les superficies plantées en bananiers et l'on espère également que Savai'i pourra à nouveau

¹ Voir *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1950*, Department of Island Territories, Wellington, 1950.

² Voir *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1949*, Department of Island Territories, Wellington, 1949.

³ Voir *Trade, Commerce and Shipping of the Territory of Western Samoa for the calendar year 1949*, Nouvelle-Zélande.

faire du commerce de bananes. Mais un problème de fret devra être résolu auparavant.

16. En réponse à la question 23, M. Powles déclare que l'on ne se propose pas de transférer à des Samoans la gestion des *New Zealand Reparation Estates* (administration des domaines ex-ennemis acquis par la Nouvelle-Zélande au titre des réparations de dommages de guerre). Des Samoans occupent plusieurs postes de sous-direction et seront promus à des postes de direction s'ils présentent la compétence requise. C'est ainsi que deux employés de descendance en partie samoane ont été promus récemment à des postes de direction.

17. Au sujet de la question 24, le représentant spécial fait observer que l'Autorité chargée de l'administration n'est pas encore parvenue à une conclusion définitive à la suite de l'étude qu'elle a faite. En cette matière, le Gouvernement du Samoa-Occidental se préoccupe au premier chef du bien-être économique de la population du Territoire. La Commission spéciale de l'Assemblée législative constituée l'année précédente pour étudier la question du tarif préférentiel a exposé très clairement dans son rapport⁴, qui a été communiqué au Conseil de tutelle, que l'application de ce tarif dit préférentiel n'avait pas pour résultat une discrimination commerciale et ne modifiait en rien les voies normales du commerce samoan. Le rapport montre que, depuis cinquante ans, les aspects des échanges au Samoa-Occidental n'ont presque pas varié. Au temps de l'administration allemande, plus de 70 pour 100 des importations du Samoa-Occidental venaient de l'Australie, des îles Fidji, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Ce pourcentage s'est maintenu depuis. En d'autres termes, les grandes lignes des échanges ne sont pas déterminées par le tarif préférentiel, mais par le fait que les pays précités sont à même de fournir la plus grande partie des articles dont a besoin le Samoa-Occidental. Il n'est pas possible de supprimer purement et simplement le tarif dit préférentiel, car cela aurait pour résultat une élévation des prix des denrées alimentaires de base et, par voie de conséquence, du coût de la vie. Il faut éviter cela à tout prix. Il faudra établir un tarif complètement nouveau pour le Samoa-Occidental et la Commission spéciale a été d'avis qu'il y aurait lieu d'envisager cette refonte. Comme les conclusions du rapport de la Commission semblent faire ressortir que le tarif actuel sert au mieux les intérêts de la population samoane et comme le gouvernement a d'autres problèmes à résoudre, le problème est resté en suspens au cours des neuf derniers mois.

18. La question 25 se réfère à un sujet connexe qui a été également étudié par la Commission spéciale. Comme cette dernière l'a constaté, l'importation dans le Territoire de produits venant de zones à devises fortes est limitée manifestement beaucoup plus par la pénurie de devises fortes que par des différences de droits de douane. Cela est dû également en partie aux tendances générales du commerce samoan.

19. En réponse à la question 26, le représentant spécial fait savoir qu'en ce qui concerne la réglementation des importations au Samoa-Occidental, des directives ont été données pour ne pas appliquer le régime des licences aux marchandises importées de pays autres que

ceux énumérés par la *Reserve Bank of New Zealand* comme pays à devises fortes. Le Gouvernement du Samoa-Occidental continuera naturellement à observer attentivement le commerce d'importation et d'exportation et examinera à nouveau la situation au bout de douze mois. Ce dont avait parlé le représentant spécial à la septième session⁵, c'était d'un contrôle des importations en provenance des zones à devises fortes et de certains cas de transfert de capitaux vers des pays à monnaie dépréciée. Le Gouvernement du Samoa-Occidental cherche à ne pas dépenser plus de dollars que le Territoire n'en gagne.

20. En ce qui concerne la question 27, M. Powles fait remarquer qu'à l'époque en question, il était perçu une taxe de 10 pour 100 sur toutes les exportations du Samoa-Occidental à l'exception du cacao auquel s'appliquait une taxe de 3 pour 100. Depuis lors, cette dernière taxe a été portée à 10 pour 100 également. Il fait remarquer en outre que le prix du copra payé aux producteurs et le bénéfice du négociant sont contrôlés par le *Copra Board*; la noix de coco séchée n'est vendue que par la *New Zealand Reparation Estates*, dont les bénéfices font retour au Samoa-Occidental par d'autres voies; l'autre produit principal d'exportation, la banane, ne pourrait supporter une augmentation de taxe. Il ne semble donc pas possible de porter les taxes à l'exportation à un niveau plus élevé. La question de savoir si les recettes du gouvernement représentent une part raisonnable du revenu national est très importante et le Gouvernement du Samoa-Occidental s'en préoccupe beaucoup. Nul ne sait actuellement à combien s'élève le revenu national du Samoa-Occidental. Une comparaison grossière avec d'autres îles du Pacifique montre que les recettes du Gouvernement samoan sont à un niveau raisonnable, mais on ne peut faire d'évaluation exacte tant qu'une étude sérieuse du revenu national du Samoa-Occidental n'aura pas été effectuée, ce qui n'est pas chose facile, car il n'existe pas encore de technique éprouvée pour évaluer le revenu national d'un pays à économie telle que celle du Samoa-Occidental.

21. En réponse à la question 28, le représentant spécial déclare que la *store tax*, impôt sur le prix de vente brut des marchandises, qui a rapporté 70.000 livres néo-zélandaises environ pendant l'année en revue, tient lieu d'impôt sur le revenu au Samoa-Occidental. Il y a également un impôt sur les salaires applicable aux revenus individuels dépassant 200 livres par an après déductions. La possibilité d'établir un système véritable d'impôt sur le revenu au Samoa-Occidental est à l'étude depuis plusieurs années. Un expert néo-zélandais en matière fiscale a fait un rapport préliminaire en janvier 1950 et un technicien de l'impôt sur le revenu, envoyé de Nouvelle-Zélande, qui vient de passer un an au Samoa-Occidental en qualité de percepteur, fera un rapport sur le problème de la perception de l'impôt sur le revenu dans le cas des petits commerçants, très nombreux dans le Territoire, qui emploient les méthodes de comptabilité les plus primitives, ou même ne tiennent aucune comptabilité. L'avantage de la *store tax* est qu'elle constitue une source certaine et constante de revenus, quels que soient les bénéfices réalisés, alors que les recettes fiscales risqueraient de diminuer sérieusement dans les mauvaises

⁴ Voir *Report of the Select Committee of the Legislative Assembly of Western Samoa on the Preferential Tariff*, Publication No. 1, Government Printer, Wellington, 1950.

⁵ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Septième session, 2ème séance.

années si les entreprises commerciales ne payaient qu'un impôt sur le revenu. Le Samoa-Occidental n'a pas oublié la période de crise économique qu'il a traversée et on est peu enclin à apporter au système fiscal une modification qui ne se traduirait pas par plus de stabilité et de sécurité.

22. Au sujet de la question 29, M. Powles indique qu'un fonctionnaire de la *Reserve Bank of New Zealand* se rendra le mois prochain au Samoa-Occidental pour étudier sur place la situation monétaire, s'entretenir avec les membres de la Commission spéciale de l'Assemblée législative et établir un rapport sur la possibilité d'établir une monnaie samoane indépendante et sur les mesures techniques qu'il faudrait prendre à cet effet. On estime qu'il faudrait avoir plus de renseignements avant de pouvoir prendre une décision de principe sur cette question. Ce que l'on désire en réalité n'est pas une monnaie complètement indépendante, ce qui, pour une petite unité économique comme le Samoa-Occidental, pourrait créer de grandes difficultés, mais un système dans lequel la livre samoane resterait liée à la livre néo-zélandaise sans être nécessairement maintenue au pair. La livre samoane pourrait de la sorte être fixée à un taux qui serait conforme aux intérêts de l'économie du Territoire.

23. En réponse à la question 30, le représentant spécial déclare que les livraisons de conduites pour l'eau et pour d'autres usages ont été beaucoup accrues au cours de l'année passée. On n'a pratiquement pas commandé de conduites dans des pays ne faisant pas partie de la zone sterling au cours de ces dernières années en raison des prix plus élevés sur ces marchés mais on sera peut-être obligé à l'avenir de les acquérir à ces prix car il devient de plus en plus difficile de se procurer de l'acier sur le marché mondial.

24. M. Powles est prêt à donner de plus amples renseignements si le Conseil le désire.

25. Répondant à M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) qui demande des éclaircissements supplémentaires au sujet de la question 23, M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) explique que la *New Zealand Reparation Estates* possède et gère près de 70.000 acres de terrain, dont une partie importante ne peut être utilisée pour créer des plantations. La superficie que cette administration met actuellement en valeur et celle qui sera nécessaire à l'exploitation future ne seront pas remises aux Samoans, mais les 42.000 acres restants seront mis à la disposition du Gouvernement samoan. Une forte proportion de ces terres est très boisée et elle est située à une certaine altitude; elle ne convient pas aux plantations, mais on pourra en utiliser une partie pour des cultures de village. En outre, on est en train de remettre aux habitants des deux petites îles de Manono et d'Apolima, pour satisfaire leurs besoins, des superficies limitées de terrain à plantation qui font partie des bonnes terres des domaines ex-ennemis.

26. M. Shih-shun LIU (Chine) craint que la stipulation stricte qui figure dans le contrat sur le copra et aux termes de laquelle les variations de prix ne doivent pas dépasser 10 pour 100 ne puisse jouer à l'encontre des intérêts des producteurs samoans de copra, surtout étant donné la tendance à la hausse des prix du copra.

27. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) fait observer que le contrat peut en effet placer temporairement le producteur samoan dans une situation défavorable si le prix sur le marché mondial augmente de plus de 10 pour 100, mais il le protège en même temps contre des pertes graves qu'il subirait au cas où le prix mondial baisserait sérieusement. Le contrat assure la continuité de l'approvisionnement pour l'acheteur et la continuité de l'écoulement pour le vendeur; un prix garanti constitue le principal avantage d'un tel accord à long terme. Les négociants et les marchands expérimentés se sont montrés entièrement satisfaits au cours des pourparlers en vue du contrat en 1946 et en 1947; d'ailleurs, les tendances commerciales actuelles auraient pu faire imposer des conditions bien plus sévères si le contrat avait été négocié en 1951.

28. M. Shih-shun LIU (Chine) constate, en ce qui concerne la question 25, que puisque c'est la pénurie de monnaie forte et non pas le traitement préférentiel accordé à certains produits d'importation qui provoque une pénurie de marchandises au Samoa-Occidental, le fait d'étendre ledit traitement aux marchandises importées de pays étrangers au Commonwealth britannique n'influera pas sur le mouvement de marchandises vers le Territoire.

29. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) confirme la justesse de cette opinion et ajoute qu'en supprimant immédiatement le tarif préférentiel, on ne changerait pas l'orientation du commerce ni les sources d'importation du Samoa.

30. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande lui aussi des précisions sur la question du tarif préférentiel et sur la mesure dans laquelle le barème actuel des tarifs pourrait être compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord de tutelle. Le rapport sur le commerce et l'industrie dans le Territoire du Samoa-Occidental pour 1949 indique que les droits à l'importation étaient, depuis le mois de décembre 1940, sujets à une surtaxe de 15 pour 100 sur les droits portant sur des importations d'origine britannique et de 25 pour 100 sur les droits portant sur des produits importés de l'étranger; or, le représentant spécial a déclaré qu'il n'y a pas en fait un droit préférentiel. D'autre part, la Commission spéciale de l'Assemblée législative a recommandé une révision du barème des tarifs douaniers avec ses taux et ses surtaxes variables, et une unification dudit barème afin d'abolir les droits dits préférentiels et d'établir un droit général unique sur tous les produits de base types ainsi qu'un taux général plus élevé sur tous autres produits. Cette recommandation semble parfaitement raisonnable et conforme à l'article 4 de l'Accord de tutelle qui fait une obligation à l'Autorité chargée de l'administration d'assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants.

31. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que la question des obligations que l'Accord de tutelle impose à son gouvernement est une question de principe qu'il n'est pas en mesure de traiter; on tiendra pleinement compte de ces obligations avant de prendre une décision définitive sur la révision du tarif douanier. Du point de vue pratique, les intérêts du peuple samoan, qui est obligé

d'importer une grande partie des denrées alimentaires de base, exigent toutefois sans contredit que le gouvernement tire relativement des importations alimentaires un revenu inférieur à celui qu'il tire des marchandises qui ne sont pas aussi essentielles. M. Powles est convaincu que le tarif préférentiel en vigueur ne détourne aucunement les courants commerciaux et n'entraîne aucune discrimination entre les sources des importations; des témoins, et notamment un citoyen des États-Unis représentant la Chambre de commerce, ont confirmé ce fait et se sont prononcés devant la Commission spéciale pour le maintien de ce tarif.

32. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) convient qu'il serait utile de réviser le système tarifaire si les intérêts du peuple samoan paraissaient l'exiger. Conformément à une recommandation de la Commission spéciale l'on pourrait atteindre ce but en abolissant le tarif préférentiel pour le remplacer par un tarif uniforme sur tous les produits de base, quelle que soit leur origine. M. Sayre est absolument certain que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes mesures qu'elle estimera compatibles avec l'article 4 de l'Accord de tutelle.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 30.

33. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que l'annexe VI du rapport annuel, relative aux finances publiques, fait ressortir que depuis 1930 aucune subvention n'a été versée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au Samoa-Occidental. Jusqu'en 1942, les recettes et les dépenses se sont à peu près équilibrées, mais depuis cette époque des excédents considérables ont été accumulés. M. Soldatov demande quel emploi en a été fait.

34. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) explique que les excédents sont investis dans des valeurs du Gouvernement néo-zélandais, à un taux d'intérêt annuel de 3 pour 100.

35. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis qu'il serait préférable d'affecter ces fonds au développement économique dans le Territoire et mieux encore au développement de l'enseignement.

36. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) explique que lorsque le total des excédents a atteint la somme de 500.000 livres néo-zélandaises, il a été constitué un fonds général de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles qu'entraînerait un ralentissement du commerce mondial. Les excédents supplémentaires dépassant ces 500.000 livres doivent être affectés à des investissements en capital, mais la possibilité de tels investissements se heurte au manque de matières premières et de main-d'œuvre qualifiée.

37. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) craint que ce fonds dit de réserve ne soit jamais utilisé dans l'intérêt de la population indigène et qu'il puisse être atteint par une dévaluation en cas de crise économique. Il semble donc qu'il serait préférable d'utiliser ce fonds pour faire progresser le développement économique.

38. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental), tout en reconnaissant qu'il n'existe pas d'assurance contre tous les désastres éventuels,

déclare que les fonds placés en valeurs du Gouvernement néo-zélandais sont garantis par l'économie néo-zélandaise, qu'ils produisent un intérêt de 3 pour 100 et qu'ils doivent être considérés comme jouissant d'une raisonnable sécurité.

39. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande de nouvelles précisions sur la participation des habitants indigènes à l'administration du fonds de stabilisation créé par le *Copra Board*.

40. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) dit que le *Copra Board* a été créé par une ordonnance de l'Assemblée législative; on peut en trouver la composition exacte dans le rapport de l'Autorité chargée de l'administration pour 1949 (pages 25 et 26). Les chiffres qui indiquent le prix au comptant payé aux producteurs samoans ont été expliqués à une session précédente du Conseil de tutelle⁶, sous la forme d'un graphique indiquant la répartition du prix total entre le fonds de stabilisation, les frais de manutention des négociants, les droits spéciaux et enfin le prix payé aux producteurs. Ce système a été maintenu dans l'ensemble, à cette exception près que, l'augmentation résultant de la hausse du prix du copra qui a été porté au niveau actuel de 53 livres 15 shillings ne sera pas versée aux producteurs samoans, mais sera conservée par le fonds de stabilisation. Les producteurs continueront à recevoir le même prix au comptant qu'en 1949 et en 1950.

41. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate, d'après le tableau qui figure au bas de la page 30 du rapport annuel, que le prix à l'exportation de la tonne de fèves de cacao a diminué de près de moitié en 1949 par rapport à 1948, et il demande quelle en est l'explication.

42. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) expose qu'effectivement une baisse brusque du prix des fèves de cacao a été enregistrée, il y a environ 18 mois. Mais les prix ont remonté en flèche de sorte qu'en 1950, un total de 1.880 tonnes a produit 439.770 livres néo-zélandaises.

43. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité chargée de l'administration a pris des mesures pour venir en aide aux producteurs samoans qui ont subi des pertes à la suite de la baisse brutale du prix des fèves de cacao. Il est manifeste qu'en l'absence d'un fonds de stabilisation du cacao, le gouvernement n'était pas tenu de verser une compensation aux producteurs.

44. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) confirme que le gouvernement n'a pas pris de mesures pour contrôler le marché des fèves de cacao ou pour stabiliser le prix intérieur de ce produit. Il n'existe pas, pour créer un fonds de stabilisation du cacao, les raisons sérieuses qui ont motivé la création du fonds de stabilisation du copra. De plus, il est douteux que les producteurs indigènes de cacao aient souffert des fluctuations des prix. En fait, la culture du cacao par les Samoans eux-mêmes s'est beaucoup accrue, au point qu'ils produisent actuellement la majeure partie des récoltes.

45. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend ce qui a encouragé les producteurs indigènes à augmenter la production de fèves

⁶ *Ibid.*, Quatrième session, 25ème séance.

de cacao, mais il estime que la baisse du prix est anormale. Il est surpris que les producteurs de cacao ne se soient pas plaints et n'aient pas demandé la création d'un fonds de stabilisation destiné à compenser les pertes qu'entraînent les fluctuations de prix, ainsi qu'on l'a fait en faveur des producteurs de copra.

46. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) explique que la situation est très différente en ce qui concerne la production des fèves de cacao. Les arbres ne donnent de fruits que huit ou neuf ans après avoir été plantés. Comme l'évolution générale du marché mondial du cacao a été marquée par l'accroissement des prix, la production a été accrue constamment par les Samoans; les fluctuations annuelles de prix ne semblent pas avoir de grand effet sur la production dans son ensemble.

47. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande de nouvelles explications sur les projets de l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne le retour à la population indigène d'une partie des terres de la *New Zealand Reparation Estates*.

48. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) fait de nouveau observer que les terres utilisées et gérées actuellement par cette administration ainsi que toutes les terres considérées comme nécessaires pour une mise en valeur ultérieure, ne seront vraisemblablement pas restituées au Gouvernement samoan ou à la population indigène. Elles sont considérées comme constituant une richesse économique qui est utilisée pour le bien-être du Territoire. Toutefois l'Autorité chargée de l'administration envisage la possibilité de transférer au Gouvernement samoan les autres terres. Etant donné que ce transfert nécessitera des mesures législatives et que des pourparlers sont encore en cours, M. Powles ne croit pas pouvoir en dire plus actuellement.

49. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les informations fournies sur le Samoa-Occidental indiquent que le chiffre de la population indigène est d'environ 70.000 et qu'elle est divisée en approximativement 6.000 grandes familles dont la majorité vivent dans des villages. Il demande des renseignements sur la composition des familles, petites, moyennes et grandes, ainsi que sur leurs revenus, leur niveau de vie, la division du travail, etc.

50. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que l'on n'a pas de renseignements sur le revenu moyen ou la composition des familles samoanes. Le recensement auquel il doit être procédé en 1951 pourra fournir les réponses à plusieurs des questions posées par le représentant de l'URSS.

51. M. Powles rappelle qu'à une précédente session du Conseil, les conditions de vie au Samoa-Occidental ont été décrites longuement. On peut dire, d'une manière générale, qu'elles présentent le caractère d'une économie familiale fermée, le *mataï* ou chef de famille exerçant une direction générale sur toutes les activités de la famille. Au cours des dernières années, la prospérité croissante du Samoa-Occidental a donné naissance à un désir grandissant de monnayer des produits du pays afin de pouvoir acquérir des biens de consommation ou d'autres articles.

52. En général, il ne semble pas y avoir de différence appréciable entre le niveau de vie des groupes familiaux petits, moyens ou grands dans différentes régions

du Samoa-Occidental. Au cours de visites effectuées dans presque tous les villages du Samoa-Occidental, qui sont au nombre de 200, M. Powles a constaté que les conditions de vie y étaient sensiblement égales et ne présentaient que de légères variations suivant la nature de la production principale de la région. En dépit de l'impression générale selon laquelle la vie dans les îles polynésiennes est une vie d'oisiveté totale, les habitants du Samoa-Occidental mènent une existence assez normale et active, conditionnée, dans une large mesure, par la situation climatique.

53. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande, d'après la description faite par le représentant spécial, si les Samoans sont tous aussi fortunés et si, parmi eux, il n'en est pas de plus pauvres ou moins prospères que les autres. Les situations familiales sont naturellement affectées par la mort ou par la maladie. M. Soldatov demande s'il n'y a pas des mendiants ou des indigents et, en ce cas, quelles dispositions sont prévues pour subvenir à leurs besoins. Il demande également s'il n'existe pas un groupe de riches qui exploitent les pauvres.

54. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond qu'il n'y a pas au Samoa-Occidental de groupe de riches. Bien que quelques familles puissent être plus fortunées que d'autres, le mode de vie général est sensiblement le même; cela est dû en partie au fait que l'idée de communauté de propriété empêche de reconnaître la propriété individuelle, d'où il résulte que presque toutes les choses sont possédées en commun. En certains cas, les familles les plus anciennes du village vivent dans des maisons qui sont un peu en meilleur état que les autres, mais, si on considère les différences de niveau social, il est surprenant de voir combien les conditions de vie sont uniformes.

55. Un petit groupe de Samoans s'intéresse depuis quelque temps au commerce et s'est familiarisé avec le mode de vie européen. Quelques-uns ont été s'installer à Apia, où ils vivent comme des commerçants modernes. Leurs qualités personnelles plutôt que le fait de faire partie d'une famille ou d'un groupe quelconque paraissent être la clef de leur succès.

56. Le représentant spécial fait remarquer que le régime familial assure une sécurité sociale presque totale; la mendicité est inconnue; en cas de mort ou de maladie des membres mâles de la famille, l'entretien des femmes et enfants à leur charge est toujours convenablement assuré. Les cas de famine ou le manque d'habitations convenables n'existent pratiquement pas, sauf occasionnellement à Apia.

57. Dans le cadre familial, on considère les enfants comme appartenant à la communauté et aucune flétrissure n'est attachée à l'illégitimité.

58. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) relève l'indication qui figure à la page 32 du rapport annuel et selon laquelle il n'existe pas de monopole dans le Territoire du Samoa-Occidental. Néanmoins, les références faites aux pages 27, 34 et 35 à la *New Zealand Reparation Estates* montrent que cette administration exerce une influence considérable sur bien des aspects de l'économie du Territoire. Le représentant de l'Argentine se demande si l'existence de cette administration entrave le développement économique du Territoire et empêche que des entreprises concurrentes puissent s'y développer. Le gouvernement envisage-t-il de procéder

à une division des activités de la *New Zealand Reparation Estates* dans le but de réduire la concentration de puissance économique de cet organisme?

59. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare que le gouvernement n'a pas envisagé de diviser la *New Zealand Reparation Estates* en plusieurs organisations de moindre importance. Il doute que la présence de cette administration ait découragé le développement de l'entreprise privée. Elle ne possède pas réellement un monopole et il n'y a pas une loi pour empêcher d'autres organisations d'exercer leur activité dans les mêmes domaines. S'il était procédé à une étude, M. Powles doute fort qu'elle prouve que l'activité de cette administration n'ait pas en fin de compte été en tous points à l'avantage du Territoire. Il convient de ne pas oublier qu'il s'agit là d'un organisme capable de fonder de nouvelles entreprises, d'assumer certains risques et de supporter des pertes éventuelles. L'installation de l'usine pour la dessiccation des noix de coco a exigé des capitaux considérables. Cette administration a également essayé de monter une usine de bananes séchées et a perdu des sommes très importantes dans cette entreprise qui n'a pas réussi. En matière de scierie, comme en ce qui concerne d'autres activités, elle ne conduit pas ses opérations de façon à écarter toute concurrence.

60. M. HAY (Australie) constate qu'il est fait mention, à la page 26 du rapport annuel, de maisons de commerce de petite importance exploitant jusqu'à douze comptoirs commerciaux chacune, ainsi que de commerçants indépendants dans les villages; à la page 31 on parle également de nombreux comptoirs commerciaux répartis dans tout le Territoire. Il demande des renseignements sur la nature de ces commerces indépendants, l'origine de leurs capitaux initiaux et le genre de transactions qu'ils effectuent avec les villageois.

61. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare que la plupart des petits commerçants indépendants sont des Samoans qui ont pu conclure des arrangements leur permettant de recevoir les marchandises nécessaires pour entreprendre et exploiter leur affaire.

62. En ce qui concerne la ligne générale suivant laquelle s'effectuent les échanges, il indique que les villageois vendent régulièrement leurs récoltes aux commerçants principalement pour se procurer l'argent dont ils ont besoin pour satisfaire leurs besoins quotidiens, par exemple pour acheter de la viande de conserve, du thé, de la farine, etc. Outre ces échanges réguliers, il s'opère parfois des transactions plus importantes pour satisfaire des besoins particuliers des villageois.

63. En réponse à une question de M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) relative à l'expiration des baux du premier type dont il est question à la page 33 du rapport annuel, M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare qu'il ne possède pas en ce moment de renseignements précis à ce sujet mais que les seuls baux de cette sorte sont actuellement détenus par la *New Zealand Reparation Estates*. Il indique en outre que les premiers baux avaient été conclus au temps de l'administration allemande alors que la législation limitant ces contrats n'était pas encore en vigueur. Actuellement, il est presque complètement interdit d'aliéner des terres appartenant aux Samoans pour quelque raison que ce soit. Bien qu'il ne soit pas

certain de la date exacte, il lui semble que cette disposition a été mise en vigueur en 1921, au moment où la Nouvelle-Zélande a été chargée du Mandat.

64. En réponse à des questions posées par M. DE MARCHENA (République Dominicaine) sur les indications de la page 35 relatives au nombre de têtes de bétail abattues et à la consommation de viande par personne au Samoa-Occidental, M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare que le chiffre de quatre ou cinq têtes de bétail abattues par jour pour une population de 75.000 habitants n'est pas tout à fait exact. Le nombre de 1.697 n'est que le nombre total de têtes de bétail abattues par la *New Zealand Reparation Estates*, principalement pour le marché d'Apia. Mais des milliers d'autres têtes de bétail sont abattues dans tout le Samoa-Occidental, par des Européens aussi bien que par des Samoans. M. Powles ajoute qu'il n'y a aucune taxe locale d'abattage.

65. Le PRESIDENT invite le représentant spécial pour le Samoa-Occidental à répondre aux questions écrites relatives au progrès social (T/L.120).

66. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare que la question 31 sur la santé publique est très étendue. Mis à part l'hôpital d'Apia et les treize hôpitaux-dispensaires de district, il n'existe pas d'autre hôpital dans le Samoa-Occidental. Les hôpitaux principaux de district projetés seront créés par transformation d'hôpitaux-dispensaires de district. En conséquence, le nombre total des hôpitaux dans le district s'élèvera toujours à treize, certains d'entre eux étant des hôpitaux-dispensaires de district, les autres des hôpitaux principaux de district. Un hôpital principal de district est maintenant complètement terminé et un autre en voie d'achèvement; dans deux autres cas, les travaux ne sont pas encore commencés.

67. Il existe à l'hôpital d'Apia 120 lits, 25 lits dans chacun des cinq hôpitaux principaux de district et 12 lits dans chacun des hôpitaux-dispensaires de district.

68. Au mois de février 1951, le personnel des hôpitaux de district au Samoa-Occidental était le suivant:

	Personnel samoan médical	Personnel pour les soins dentaires	Infirmiers samoans	Infirmiers adjoints	Assistants	Lits
Tuasivi	2	1	4	1	—	25
Fagamalo	2	1	2	—	1	25
Lufilufi	1	—	2	2	—	25
Poutasi	2	—	2	2	—	25
Leulumoega .	2	—	2	1	—	25
Safotu	1	—	2	1	—	12
Sataua	1	—	2	1	—	12
Sala'ilua	1	—	3	1	—	12
Satupa'itea ..	1	—	3	—	—	12
Fagaloa	1	—	2	1	—	12
Lalomanu ...	1	—	2	1	—	12
Sa'anapu	1	—	3	1	—	12
Mulifanua ...	1	—	3	—	—	12

69. Des médecins européens hautement qualifiés ainsi que des infirmiers-chefs et des infirmières-chefs européens visitent ces hôpitaux de district.

70. En réponse à la question 32, le représentant spécial déclare que les anciens travailleurs chinois sous contrat jouissent maintenant d'une liberté absolue et du statut d'Européen intégral. Ils peuvent élire les membres européens de l'Assemblée législative, peuvent être élus à cet organe et y siéger s'ils sont élus.

La séance est levée à 17 h. 55.